

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d'octobre 2017

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois d'octobre aurait pu être calme, marquée par quelques décrets inévitables. C'était sans compter la publication, le 31 octobre 2017, de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (qui sont tellement renforcées qu'on se demande quel sera le prochain renforcement...).

Le *Journal officiel de l'Union européenne* ne comporte quant à lui pas de textes particuliers intéressant la matière pénale, si l'on excepte les traditionnelles mesures restrictives envers certains États.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires](#) ;
- [Décret n° 2017-1454 du 9 octobre 2017 modifiant le décret n° 2011-110 du 27 janvier 2011 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale \(LRPPN\)](#) ;
- [Décret n° 2017-1467 du 13 octobre 2017 modifiant le code de procédure pénale \(partie réglementaire - Décrets simples\)](#) ;
- [Décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires](#) ;
- [Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (Néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires :](#)

À compter du 1^{er} juillet 2018, voire du 1^{er} janvier 2019, les armateurs mentionnés à l'[article L. 5511-1 du code des transports](#) devront procéder à la recherche d'amiante et réaliser des travaux de mise en sécurité. L'article 10 du décret crée plusieurs contraventions de cinquième classe. Est ainsi incriminé le fait pour l'armateur de : ne pas avoir fait rechercher la présence d'amiante à bord du navire, en méconnaissance de ses obligations résultant de l'article 2 ; ne pas avoir recouru à un organisme accrédité mentionné à l'article 3 ou avoir fait appel à cet organisme au-delà du délai maximum mentionné à cet article ; ne pas avoir mis en œuvre d'actions d'un niveau équivalent à celles résultant des préconisations du rapport de repérage de l'amiante mentionnées au 2° ou 3° de l'article 5, au terme du délai maximal qu'elles fixaient, en méconnaissance de ses obligations résultant de l'article 6 ; lorsque le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air à l'issue de la préconisation mentionnée au 1° de l'article 5 s'est révélé inférieur ou égal à celui fixé à l'[article R. 1334-28 du code de la santé publique](#), ne pas avoir fait procéder à un contrôle périodique au terme du délai de trois ans maximum mentionné au 2° de l'article 5, de l'état de conservation des matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante, en méconnaissance du I de l'article 7 ; lorsque le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air à l'issue de la préconisation mentionnée au 1° de l'article 5 s'est révélé supérieur à celui fixé à l'article R. 1334-28 précité, ne pas avoir fait procéder aux travaux au terme du délai maximal de douze mois mentionné au 3° de l'article 5, permettant de se conformer à ce seuil maximum d'empoussièrement, en méconnaissance du II de l'article 7 ; ne pas avoir constitué, conservé ou tenu à jour le dossier technique, dans les conditions prévues par l'article 9, en méconnaissance de ces dispositions.

La récidive est prévue par la loi.

Il est toutefois prévu que ces obligations ne s'appliquent pas aux navires immatriculés à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

[Décret n° 2017-1454 du 9 octobre 2017 modifiant le décret n° 2011-110 du 27 janvier 2011 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale \(LRPPN\) :](#)

Le Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale, créé par le décret n° 2011-110 du 27 janvier 2011 a été modifié par ce décret du 9 octobre, qui apporte des changements dans l'annexe du décret. Il est désormais prévu que peuvent être enregistrées les données suivantes : adresse de messagerie, numéros de téléphone, accord de la personne pour la mise en place de la communication électronique pénale, dans les conditions prévues au [II de l'article 803-1 du code de procédure pénale](#), date et heure du début, des prolongations et de la fin de la garde à vue.

[Décret n° 2017-1467 du 13 octobre 2017 modifiant le code de procédure pénale \(partie réglementaire - Décrets simples\) :](#)

L'article D. 8-2 du code de procédure pénale liste les organes de coopération internationale policière placés au sein de la direction centrale de la police judiciaire. Il y est ajouté l'office N-SIS II et le bureau Sirene, qui composent la partie nationale du système d'information Schengen.

[Décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires](#) :

Ce décret vient remplacer le décret n° 2006-534 du 10 mai 2006 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires. Il comprend différentes dispositions qui concernent les armateurs engageant des travailleurs âgés de 15 à 18 ans à bord des navires. De nombreuses précisions sont apportées, sur la durée légale du travail, sur le travail de nuit, l'emploi pendant les vacances scolaires, les travaux interdits et réglementés, etc.

L'article 20 du décret prévoit plusieurs contraventions de la cinquième classe : le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions législatives du code des transports relatives au travail de nuit des jeunes travailleurs, ainsi que les dispositions de l'article 4 du décret ; le fait pour l'armateur ou le capitaine de méconnaître des dispositions relatives à l'âge d'admission au travail ; le fait pour l'armateur de méconnaître les [dispositions de l'article L. 5544-28 du code des transports](#) relatives à l'interdiction d'emploi d'un jeune travailleur de moins de dix-huit ans comme cuisinier à bord d'un navire ; le fait pour l'armateur de ne pas respecter les dispositions de l'article 8 relatives à l'évaluation des risques pour les jeunes travailleurs ; le fait pour l'armateur, le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou le directeur de l'organisme de formation professionnelle maritime agréé de méconnaître l'obligation d'établir la convention de stage mentionnée à l'article 7 ; le fait pour l'armateur d'avoir omis d'adresser pour agrément au directeur départemental des territoires et de la mer la convention mentionnée à l'article 7 ; le fait pour l'armateur ou le capitaine de contrevenir aux obligations d'équipement individuel mentionnées à l'article 10 ; le fait pour l'armateur d'employer un jeune travailleur âgé de moins de dix-huit ans à un ou plusieurs travaux interdits énumérés aux articles 13 et 14 ou à des travaux réglementés prévus à l'article 15 en méconnaissance des conditions fixées aux articles 16 et 17.

L'article précise que la récidive est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de jeunes travailleurs concernés.

L'article 21 du décret dispose quant à lui que Le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions relatives à la durée maximale de travail des jeunes travailleurs prévue par l'[article L. 5544-26 du code des transports](#), ainsi que celles de l'article 3, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de jeunes travailleurs concernés.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

[Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme](#) :

Publiée sans avoir fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme constituera, à n'en pas douter, un terreau fertile pour les questions prioritaires de constitutionnalité. Marqués par une [indifférence remarquable envers la doctrine](#), les débats parlementaires ont été d'une pauvreté éprouvante : partant de la nécessité, jamais démontrée, de renforcer un arsenal déjà conséquent, les parlementaires ont fait fi des différentes alertes émises. Quoiqu'il en soit, la loi est maintenant publiée et fera très certainement l'objet de nombreux commentaires. Elle opère, comme on a pu l'écrire, la transposition en droit commun de dispositifs prévus dans le cadre de l'état d'urgence. La loi ne comporte que peu de

dispositions expressément pénales : le mouvement de spécialisation de la procédure pénale, s'agissant du terrorisme, va un peu plus loin dans ce texte, puisque la prévention du terrorisme ne figure pas dans le code de procédure pénale, mais dans le code de sécurité intérieure. De la même manière que le code de procédure pénale comportaient des dispositifs présentés comme exceptionnels s'agissant du terrorisme, qui ont ensuite été étendus petit à petit, l'introduction de dispositifs exceptionnels de prévention du terrorisme dans le code de sécurité intérieure s'étendra certainement ultérieurement à d'autres infractions : la brèche est ouverte. Surtout, le législateur parvient à faire croire, de manière démagogique, que la prévention du terrorisme peut être renforcée, sans jamais se poser la question de l'efficacité des dispositifs mis en place. C'est donc une reconfiguration annoncée de la matière pénale qui résulte de cette loi : expressément mis au service de mécanismes administratifs de prévention, le droit pénal est réduit au rôle de droit suiveur.

Le texte est quantitativement raisonnable (21 articles). Toutes les dispositions n'intéressent pas la matière pénale. Par exemple, l'article 6 concerne l'octroi de subventions aux structures luttant contre la radicalisation. On note aussi la modification considérable de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, relatif aux enquêtes administratives préalables certaines décisions de recrutement dans des domaines déterminés, est considérablement modifié. De la même manière, les techniques de renseignement sont également modifiées par le chapitre II de la loi.

S'agissant de l'accès administratif aux données de connexion, l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, qui prévoyait déjà un tel accès pour les personnes « susceptibles d'être en lien avec une menace », prévoit désormais un accès aux données des proches de cette personne : lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne suspecte par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée individuellement pour chacune de ces personnes.

L'article L. 852-2, faisant suite à la décision n° 2016-590 QPC du 21 octobre 2016, qui avait censuré l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure. Il autorise les interceptions de correspondances échangées au sein d'un réseau de communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et n'impliquant pas l'intervention d'un opérateur de communications électroniques, lorsque ce réseau est conçu pour une utilisation privative par une personne ou un groupe fermé d'utilisateurs.

Un nouveau chapitre est consacré aux mesures de surveillance de certaines communications hertziennes (C. sécu. int., art. L. 855-1 A et s.).

On signalera également le report de l'expérimentation prévue par l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, qui prévoit que le traitement algorithmique de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure (mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste) pourra être applicable jusqu'en 2020.

Périmètre de protection. Un nouveau chapitre est créé dans le code de la sécurité intérieure, intitulé « Périmètres de protection ». Le nouvel article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces périmètres sont mis en place par arrêté préfectoral, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa

fréquentation. Au sein de ce périmètre de protection, l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. Il est précisé que son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté doit, et c'est heureux, être motivé. Mais dans un contexte de menace permanente, on voit mal comment de tels périmètres ne pourraient pas être mis en place. Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité (mais pas en leur présence), les agents de police judiciaire pourront, s'ils y sont autorisés par l'arrêté préfectoral, réaliser, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité¹ ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. Des agents privés de sécurité pourront également réaliser ces opérations, ainsi que les agents de la police municipale. Les véhicules pourront également être visités, avec le consentement du conducteur. Le refus de se soumettre à ces inspections empêche la personne de pénétrer dans le périmètre de sécurité. Inévitablement, se posera la question de la découverte d'infractions, autres que terroristes, pendant ces contrôles : le législateur n'évoque pas la validité des procédures incidentes, mais on voit mal ce qui empêcherait de « basculer » en judiciaire dans ce cas.

Fermeture des lieux de culte. Un autre chapitre est créé dans le code de la sécurité intérieure, relatif à la fermeture des lieux de culte. Le nouvel article L. 227-1 permet au préfet de prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Cette fermeture doit être proportionnée, et prononcée après une procédure contradictoire. Le juge administratif est évidemment chargé du contrôle de cette mesure. L'article L. 227-2 punit de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende la violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte. Cette violation devrait donc constituer en une réouverture du lieu de culte fermé.

Mesures de surveillance. Un autre chapitre du code de la sécurité intérieure est créé, relatif aux « mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance ». Ces mesures sont prises par le ministre de l'Intérieur, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, contre toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. On peut se demander si des mesures judiciaires n'auraient pas été envisageables : au vu des personnes visées, un contrôle judiciaire aurait sans doute permis d'obtenir le même résultat. C'est donc admettre que des personnes « dangereuses » ne feraient pas l'objet d'une procédure pénale, ce dont on peut s'étonner. Ces mesures restrictives sont nombreuses.

L'article L. 228-2 prévoit que le ministre de l'Intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne suspectée de : ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à

¹ Réalisée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation. Ces obligations sont prononcées pour trois mois, renouvelables pour trois mois. Au-delà, elles ne seront renouvelables qu'en présence de faits nouveaux. On peut supposer que si de tels éléments existent, des mesures judiciaires seraient prises.

L'article L. 228-3 permet un placement sous surveillance électronique mobile, qui ne peut intervenir qu'avec le consentement de la personne concernée. Cette disposition est subordonnée à un décret en Conseil d'État.

L'article L. 228-4 permet au ministre de l'Intérieur de soumettre la personne à d'autres obligations : déclarer son domicile et tout changement de domicile ; signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile ; ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée. Cette obligation tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne intéressée.

L'article L. 228-5 permet d'interdire à la personne concernée de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique.

L'article L. 228-7 punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de se soustraire à ces obligations. Un délit vient donc punir le non-respect d'un arrêté ministériel. La question de l'articulation de ces mesures administratives, para-pénales, avec les mesures judiciaires, n'est jamais évoquée. Quelle utilité d'ouvrir une information permettant de prononcer un contrôle judiciaire quand ces mesures équivalentes pourront intervenir dans le cadre de l'enquête ?

Visites et saisies. Les perquisitions administratives (même si le législateur emploie les termes moins connotés de « visites et saisies ») font à leur tour l'objet d'un nouveau chapitre du code de la sécurité intérieure. Le nouvel article L. 229-1 prévoit que sur saisine motivée du préfet, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris peut, par une ordonnance écrite et motivée et après avis du procureur de la République de Paris, autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. C'est donc l'autorité judiciaire qui se voit chargée de l'autorisation de perquisitions administratives. On voit mal ce qui justifierait de ne pas y recourir, puisque les éléments qui seront à disposition du juge des libertés seront bien maigres.

Les avocats, parlementaires, magistrats et journalistes ne sont pas concernés par ces perquisitions.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée à la personne concernée. Il est précisé que l'acte de notification indique les voies de recours. Celles-ci sont, on en conviendra, illusoire, puisque la visite aura tout de même lieu. La visite doit être diurne, sauf décision contraire du juge des libertés et de la détention. On appréciera la coexistence d'un principe et de son exception, dans la même phrase. Le passage en judiciaire est prévu : lorsqu'une infraction, quelle qu'elle soit, est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République territorialement compétent. La personne concernée peut être retenue sur place si elle est susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Cette retenue, d'une durée de quatre heures, s'accompagne d'une notification des droits.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

L'article L. 229-5 permet, toujours aux seules fins de prévention du terrorisme, la saisie de données informatiques. Le juge des libertés et de la détention devra ensuite autoriser leur exploitation par l'autorité administrative.

Le dispositif ainsi créé manque à l'évidence de clarté : ces perquisitions se démarquent mal des perquisitions judiciaires, et l'intervention du juge des libertés et de la détention relève quasiment de la pure exigence formelle.

Enfin, l'article L. 229-6 donne compétence aux juridictions judiciaires pour connaître du contentieux indemnitaire résultant de ces mesures.

Contrôle parlementaire. L'article 5 de la loi crée un autre chapitre, relatif au contrôle parlementaire des mesures de prévention mises en œuvre. L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application des chapitres VI à IX du présent titre. Ces autorités administratives leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application de ces dispositions. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport détaillé sur l'application de ces mesures. Au vu du faible intérêt des parlementaires lors de la discussion du projet de loi, on peut douter de l'efficacité de ce contrôle.

De manière surprenante, l'article 5, II, de la loi prévoit que les chapitres VI à X (périmètres de protection, fermeture des lieux de culte, mesures de surveillance, perquisitions administratives, contrôle parlementaire) du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Surprenant parce que ces dispositions n'auraient *a priori* pas vocation à être pérennisées, ce qui relève presque de l'ironie.

L'article 706-24-2 du code de procédure pénale, déjà modifié par la loi du 3 juin 2016, est encore modifié par l'article 7 de la loi, pour préciser que la décision « spécialement motivée » du procureur de la République permettant de procéder à certaines investigations, est désormais « spéciale et motivée ». Ces opérations incluent désormais celles prévues aux articles 230-32 à 230-35 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la géolocalisation. L'article 706-24-2 permet même au juge d'instruction de porter atteinte au contradictoire, puisqu'il est désormais prévu que, si les nécessités

de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut décider de ne pas faire figurer au dossier la décision mentionnée au premier alinéa du présent article, pour le temps du déroulement des opérations dont la prolongation a été autorisée en application du présent article. L'instruction peut donc redevenir secrète envers les témoins assistés et mis en examen...

Protection de l'identité d'emprunt des repentis. L'article 706-63-1 du code de procédure pénale, relatif à la protection des « repentis » de l'article 132-78 du code pénal, est également modifié par l'article 8 de la loi. L'infraction de révélation de l'identité d'emprunt de ces personnes est modifiée : ce qui est désormais incriminé est le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation. L'infraction auparavant aggravée si la révélation causait, directement ou indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, l'est désormais si la révélation *a eu pour conséquence*, directe ou indirecte, des violences contre ces personnes.

Un nouvel article 706-63-2 du code de procédure pénale est créé : lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celle de leurs proches, la juridiction de jugement peut, d'office ou à la demande des personnes faisant usage d'une identité d'emprunt en application du deuxième alinéa de l'article 706-63-1, ordonner le huis clos ou leur comparution dans des conditions de nature à préserver l'anonymat de leur apparence physique, y compris en bénéficiant d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61. La juridiction de jugement statue à huis clos sur cette demande.

Extension du domaine de l'article 706-73. L'article 706-73 du code de procédure pénale, relatif à la procédure applicable en matière de criminalité organisée est, une fois de plus, modifié. Il est enrichi d'un 11° *bis*, permettant d'appliquer cette procédure aux crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre 1er du livre IV du code pénal.

L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est pareillement complété d'un 11° *bis* qui permet d'appliquer la procédure spéciale (sauf la garde à vue dérogatoire), aux délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal.

Participation d'un mineur à un groupement terroriste. Un nouvel article 421-2-4-1 [*sic*] du code pénal incrimine le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur, de faire participer ce mineur à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2. Les peines sont de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende. Lorsque le fait est commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de l'autorité parentale en ce qu'elle concerne les autres enfants mineurs de cette personne. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Traitement automatisé de données (PNR). L'article 13 de la loi modifie l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure. Pour les besoins de la prévention et de la constatation de certaines infractions, du rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que de la recherche de leurs auteurs, le

ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé des transports et le ministre chargé des douanes sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont les actes de terrorisme, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ainsi que les infractions mentionnées à l'annexe II de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, lorsqu'elles sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans.

Un nouvel article L. 232-7-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que pour les besoins de la prévention et de la constatation de certaines infractions, du rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que de la recherche de leurs auteurs, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé des transports et le ministre chargé des douanes sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont les actes de terrorisme, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ainsi que les infractions mentionnées à l'article 694-32 du code de procédure pénale, punies d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans, à l'exclusion de celles mentionnées aux 17°, 20°, 21°, 24° et 29° du même article 694-32. « Sont exclues de ce traitement automatisé de données les données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, ou les données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Il est prévu qu'en cas de méconnaissance des obligations fixées au présent article par une entreprise de transport maritime ou par une agence de voyage ou un opérateur de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un navire, l'amende et la procédure prévues à l'article L. 232-5 sont applicables.

Contrôles d'identité dans les zones frontalières. L'article 78-2 du code de procédure pénale, qui n'en demandait pas tant, est modifié pour permettre de réaliser des contrôles dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers. L'identité de toute personne peut être contrôlée, pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Évidemment, le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Enregistrement audiovisuel des interventions. L'article L. 2251-4-1 du code des transports, créé par la loi du 22 mars 2016, modifié par la loi du 3 juin 2016, est de nouveau modifié. Il est prévu que les images captées par l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de sécurité de la SNCF et de la RATP, peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service interne de sécurité concerné, lorsque la sécurité des agents est menacée.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE : (Néant)